

AL 3186

M. Suzier, Rapporteur

168985

Guerre
Question.

Question de savoir qui, de l'Etat
ou des Administrations exploitantes,
doit supporter la charge pécuniaire
des réparations dues aux victimes des
accidents de chemins de fer survenus
depuis la mobilisation.

Séance du 29 avril 1915.

N° 168.985

GUERREQuestionM. FUZIER,
Rapporteur.A V I S

Les Sections réunies des Finances, etc.. et des Travaux Publics, etc.. du Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi qui leur en a été fait par le Ministre de la Guerre, ont pris connaissance d'une demande d'avis sur la question de savoir qui, de l'Etat ou des administrations exploitantes, doit supporter la charge pécuniaire des réparations dues aux victimes des accidents de chemins de fer survenus depuis la mobilisation;

Vu la dépêche ministérielle en date du 29 janvier 1915;

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 13 mars 1875, modifiés par la loi du 28 décembre 1888;

Vu la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août 1877;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 2 août 1914;

Considérant que, lorsque les Cies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat se chargent du transport de voyageurs civils ou militaires, elles contractent, sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse à cet égard, l'obligation de conduire ces voyageurs sains et saufs à leur destination; que, par suite, les Cies qui manquent à cet engagement sont tenues de payer aux voyageurs victimes d'un accident les dommages intérêts prévus par l'article 1147 du code civil;

Considérant que si, les articles 22 et 23 de la loi du 13 mars 1875, modifiés par la loi du 28 décembre 1888, décident qu'en temps de guerre le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire, et que le Ministre de la Guerre ou le commandant en chef, suivant les régions, disposent des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national, les mesures d'exécution prises par le Ministre de la Guerre pour l'application de cette loi, et notamment l'arrêté du 2 août 1914 n'ont cependant pas eu pour effet d'enlever aux Cies de chemins de fer ou à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, leur personnalité d'entreprises de transport et que c'est toujours avec les administrations exploitantes qu'est conclu le contrat de transport constaté par la délivrance d'un billet ou d'un titre équivalent dont celles-ci encaissent le prix;

Que, dès lors, au regard des victimes d'un accident, l'administration exploitante reste le débiteur principal de l'indemnité, et que le Ministre de la Guerre, saisi d'une réclamation de ces victimes ou de leurs ayants-cause, est en droit de les renvoyer à présenter leur demande à cette administration;

Considérant toutefois, que, lorsque l'étendue de la responsabilité de l'administration exploitante a été établie, celle-ci peut être fondée à se retourner vers l'Etat et à lui demander, à raison des conditions spéciales dans lesquelles elle a dû exécuter son service depuis le début de la mobilisation, de lui tenir tel compte que de droit des indemnités qu'elle a allouées aux victimes de l'accident;

Que la garantie ainsi due éventuellement par l'Etat à cette administration exploitante pourrait être calculée en prenant en considération, dans chaque espèce, notamment la situation de la ligne, par rapport à la zone militaire, la nature du train et la date à laquelle le sinistre s'est produit;

Considérant que la recherche des causes de chaque accident et l'appréciation des responsabilités qui résultent de ces causes dans chaque cas présenteraient en fait de très grandes difficultés;

Qu'il serait, par suite, désirable qu'un accord général intervienne et détermine à forfait l'étendue de la garantie due par l'Etat aux administrations exploitantes;

Que, dans cet accord, des proportions différentes pourraient être fixées, eu égard, aux circonstances mentionnées ci-dessus et qu'ainsi il pourrait être convenu, suivant les cas que l'Etat serait dégagé de toute responsabilité ou qu'il supporterait une part plus ou moins grande et même, exceptionnellement, la totalité des indemnités à verser aux victimes des accidents, ou à leurs ayants-cause;

S O N T D ' A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.